

11

18207

Accord
entre le Gouvernement
de la République
de Guinée
et le Gouvernement
de la République
Arabe d'Egypte
sur la Promotion et la
Protection Reciproques
des Investissements.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SUR LA
PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS.

Le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte et le Gouvernement de la République de Guinée, ci-après dénommés "Les Parties Contractantes":

Désireux de développer et de renforcer leur coopération économique et industrielle dans le long terme et en particulier de créer les conditions favorables pour la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs des deux Parties Contractantes et de stimuler le flux des investissements et des initiatives individuelles en matière d'affaires, en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes:

Sont convenus de ce qui suit :

Article I.

Définitions

Aux termes du présent Accord :

1. Le terme "Investissements" désigne toutes sortes de fonds placés par l'Investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation en vigueur de cette dernière. Elle concerne notamment, mais non pas exclusivement :

- (i)- biens meubles et immeubles, ainsi que tout autre droit de propriété in rem, dont hypothèque, gage ou garantie ;
- (ii)- actions, obligations et autres titres de valeur et toutes autres formes de participation dans une société ;
- (iii)- créances et engagements financiers et autres créances relevant de contrats à valeur économique ;

- (iv)- droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteurs et autres droits assimilables, droits de propriété industrielle tels que brevets, licences, plans ou modèles, marques commerciales, actifs incorporels, procédés techniques, et savoir faire ;
- (v)- concessions octroyées conformément à la législation en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, y compris les concessions pour la prospection, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

La modification de la forme d'investissement n'entraîne pas le changement de sa nature en tant qu'investissement.

2. Le terme "rendements" désigne les revenus résultant des investissements. Elle couvre, notamment, profits, gains de capitaux, dividendes, intérêts, royalties, droits, brevets et licences, et autres frais similaires.

3. Le terme "investisseur" désigne :

- (i)- toute personne physique de nationalité de l'une des Parties contractantes investissant sur le territoire de l'autre.
- (ii)- toute personne morale établie, fondée ou d'une autre manière dûment organisée conformément à la législation en vigueur de l'une des Parties contractantes avec siège sur son territoire, investissant sur le territoire de l'autre.

4. Le terme "territoire" désigne l'étendue comprise à l'intérieur des frontières terrestres, l'étendue de la mer, les fonds marins et ses sous-sols hors des eaux territoriales relevant du droit souverain ou de la juridiction de la Partie contractante conformément à sa législation nationale ou selon le droit international.

Article 2

Promotion et protection des investissements.

1. Chacune des Parties contractantes va promouvoir et créer les conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie contractante sur

son territoire et autorisera les investissements en question conformément à la législation en vigueur.

2. Les investissements ainsi réalisés par les investisseurs de la Partie contractante jouiront, en tout temps, sur le territoire de l'autre, traitement juste et équitable, de la protection et de la pleine et entière sécurité.

Article 3

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties contractantes assurera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.

2. Chacune des Parties contractantes garantira, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie, en matière de gestion, d'entretien, d'exploitation, de jouissance de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou celui accordé à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne seront pas interprétées comme une obligation de l'une des Parties contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre un traitement plus favorable, préférentiel ou privilégié que la première Partie contractante peut accorder, dans le cadre :

(i)- d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'une union monétaire ou d'un autre accord international similaire portant création de telles unions ou d'autres formes de coopération régionale auxquelles l'une ou l'autre Partie contractante a adhéré ou pourrait adhérer.

(ii)- d'un quelconque accord ou arrangement international portant entièrement ou en Partie, sur les questions de l'imposition.

Article 4

Compensation des pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements placés sur le territoire de l'autre auraient subi des pertes suite à un conflit armé, un état d'urgence, une mutinerie, un soulèvement ou des troubles survenus sur ce territoire, se verront accorder, en matière de

compensation, de dédommagement, de remboursement ou d'une autre forme de compensation des pertes, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou ceux de n'importe quel pays tiers. Les paiements au titre de ce qui précède se feront dans le délai convenu, et seront librement transférables.

2. Sans préjudices des dispositions du paragraphe 1, les investisseurs de l'une des Parties contractantes ayant subi, dans n'importe laquelle des situations susmentionnées, des pertes sur le territoire de l'autre Partie, résultant :

(i)- de la saisie, par les autorités de l'autre Partie contractante des biens leur appartenant,

(ii)- de la destruction de biens leur appartenant par les autorités de l'autre Partie contractante qui ne serait pas causée par les combats et n'aurait pas été imposée par la situation se verront accorder la possibilité de transfert des fonds ou auront droit à une compensation correspondante. Les paiements au titre de ce qui précède seront effectués dans le délai convenu et seront librement transférables.

Article 5

L'expropriation

1. Les fonds investis par les investisseurs de l'une de l'autre Partie ne sauraient être nationalisés, ni expropriés, ni soumis à une quelconque mesure à effet équivalent de la nationalisation ou de l'expropriation (dans le texte ci-après : "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf dans l'intérêt public. L'expropriation sera exécutée dans le respect de la légalité, sur une base non-discriminatoire en échange d'une compensation adéquate à régler dans le délai convenu. Le montant de la compensation correspondra au prix courant des investissements expropriés en vigueur immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'imminence de l'expropriation ne devienne connue, selon le cas devant intervenir le premier. Ce montant portera les intérêts calculés selon LIBOR à six mois pour la période allant jusqu'au jour du règlement. Le paiement à effectuer se fera dans le délai convenu et le montant sera librement transférable.

2. L'investisseur ayant subi la perte aura droit, conformément à la législation de la Partie contractante appliquant l'expropriation, par les autorités compétentes de ladite Partie, à l'examen immédiat de son dossier de revendication et à l'évaluation de ses investissements conformément aux principes définis dans le présent paragraphe.

Article 6

Les Transferts

1. Chacune des Parties contractantes garantira aux investisseurs de l'autre, après l'accomplissement, par ces derniers, des obligations fiscales et autres, sous réserve de la législation en vigueur de la première, le libre transfert des versements effectués au titre des investissements en question et, notamment, mais non pas exclusivement :

- 1) du capital et des fonds supplémentaires destinés à assurer l'entretien ou à augmenter les fonds investis ;
- 2) des rendements ;
- 3) des fonds provenant du remboursement des crédits ;
- 4) des recettes provenant de la vente ou de la liquidation des investissements ;
- 5) des montants réglés au titre des articles 4 et 5 du présent Accord.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 du présent article sont à effectuer dans le délai convenu, en monnaie convertible, au taux de change valable au jour du transfert sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

Article 7.

La Subrogation

1. Au cas où une des Parties contractantes ou son représentant aura effectué, au titre de garantie relative aux investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante, des paiements au bénéfice de ses propres investisseurs, cette dernière devra reconnaître :

- (i)- Les droits ou créances des investisseurs de la première Partie contractante ou de l'institution désignée par elle, ainsi que la cession à la première Partie contractante ou à son représentant de tous droits et intérêts de l'investisseur ainsi indemnisé,

(ii)- la première Partie contractante ou l'institution subrogée à elle, comme ayant le pouvoir d'exercer les droits ou de réclamer les créances dues aux investisseurs, et devra assumer les obligations relatives aux investissements.

2. Les droits ou les créances subrogés ne sauraient être supérieurs à ceux de l'investisseur.

3. La subrogation des droits et des obligations d'un investisseur indemnisé devra également couvrir les transferts de paiements effectués conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord.

Article 8

Règlement des litiges entre les Parties Contractantes.

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé dans toute la mesure du possible par voie de négociation entre les Parties.

2. Au cas où, au bout de six mois à compter du début des négociations, celles-ci n'auraient pas abouti, l'affaire sera soumise, sur demande de l'une ou l'autre des Parties, à l'arbitrage.

3. La Cour d'arbitrage visée au paragraphe 2. ci-dessus, sera instituée sur une base ad hoc, au cas par cas, selon la procédure suivante : dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes nommera un membre de la cour d'arbitrage. Ces deux membres désigneront, dans un délai de deux mois, troisième membre qui sera ressortissant d'un pays tiers. Avec l'Accord des deux Parties contractantes, ce dernier assumera la présidence de l'Arbitrage.

4. Au cas où la cour d'arbitrage ne serait pas constituée dans les délais prévus au paragraphe précédent, l'une et l'autre Parties contractantes pourront, à défaut d'un autre arrangement, recourir à la Cour internationale de Justice et demander à son président de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le président se trouverait être ressortissant de l'une des Parties ou empêché d'assumer ses fonctions, le vice-président sera prié de procéder à la nomination des fonctionnaires susmentionnés. Au cas où celui-ci encore s'avérerait être ressortissant de l'une des Parties contractantes ou empêché d'accomplir la tâche confiée, la demande visant la nomination sera adressée, cette fois-ci, au premier - dans l'ordre hiérarchique - des membres de la Cour internationale de Justice qui ne soient ressortissants d'aucune des Parties contractantes.

5. La cour d'arbitrage prendra ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et en conformité avec les principes et règles du Droit international communément reconnus. Les décisions de l'Arbitrage sont prises à la majorité des voix. Elles sont définitives et ont un caractère d'obligation pour les deux Parties contractantes. La cour est appelée à établir, elle-même, ses règles de procédure.

6. Chacune des Parties contractantes est tenue d'assumer les frais de son représentant et de la participation de ce dernier aux travaux de l'arbitrage. Les frais de présidence et autres frais inhérents à l'arbitrage seront pris en charge, à parts égales, par les deux Parties.

Article 9

Le règlement des litiges entre l'une des Parties Contractantes et les investisseurs de l'autre.

1. Les solutions aux litiges opposant l'une des Parties contractantes aux investisseurs de l'autre Partie en matière des obligations découlant, pour cette dernière, du présent accord, au sujet des investissements effectués par les investisseurs de la première, seront recherchées, dans la plus large mesure possible, par voie de négociations.

2. Au cas où les litiges mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne seraient pas réglés en six mois de négociations, l'une des Parties aura le droit de soumettre l'affaire à la juridiction compétente de la Partie contractante qui se trouve être en même temps partie au litige.

3. A défaut d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'une et l'autre Parties au litige auront le droit de soumettre le dossier à l'arbitrage :

(i)- d'une Cour d'arbitrage AD HOC, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial (CNUDCI),

(ii)- ou du Centre International de règlement des litiges en matière d'investissements, au cas où les deux Parties contractantes seraient parties à la Convention sur le règlement des litiges opposant, en matière d'investissements, les Etats aux ressortissants des autres

Etats, ouverte à la signature le 18 Mars 1965 à Washington (Convention ICSID).

4. La décision ainsi prononcée sera définitive et obligatoire pour les deux Parties au litige, et mise à exécution en conformité avec la législation en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont eu lieu.

Article 10.

L'application d'autres dispositions

Au cas où les législations nationales des Parties contractantes, ou les accords actuels ou futurs entre les Parties contractantes ou les accords internationaux signés par les Parties contractantes, comporteraient des

dispositions réservant aux investissements effectués par les investisseurs de l'une d'elles, un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, les lois et les accords précités auraient la prépondérance - dans la mesure où ils s'avèreraient plus favorables.

Article 11

Les Consultations

Au besoin, les représentants des Parties contractantes se réuniront en consultations au sujet des questions concernant l'application du présent Accord. Les consultations auront lieu sur proposition de l'une des Parties, au lieu et date à convenir par voie diplomatique.

Article 12

L'application de l'Accord

Les dispositions du présent Accord se rapportent aux investissements

réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord, mais seront appliquées à partir de son entrée en vigueur.

Article 13.
L'entrée en vigueur, la durée de validité et l'expiration de l'Accord.

1. Le présent Accord, soumis à la ratification, entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

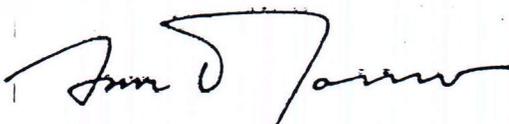
2. Le présent Accord est conclu pour une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des Parties contractantes n'ait fait savoir à l'autre, sous forme écrite et douze mois au moins avant l'expiration, qu'elle voudrait le résilier.

3. Pour les investissements réalisés avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions prévues aux articles 1 à 12 seront toujours valables durant la période de 10 ans suivant cette date.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sur le présent Accord.

Fait à Conakry, le Mars 1998 en deux exemplaires originaux en Langues Anglaise et Française les deux textes faisant également foi

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ARABE
D'EGYPTE
LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES


S.E.M. AMRE MOUSSA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE
LE MINISTRE DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE, INDUSTRIE
ET COMMERCE


MR. MADKABA CAMARA